



## Principaux avantages

- Facilite les échanges de données dans le plein respect de la réglementation de l'UPU.
- Démarche universelle et inclusive. Ouvert à la signature des Pays-membres de l'UPU, de leurs opérateurs désignés et autres acteurs de la chaîne logistique, tels que les transporteurs.
- Gouvernance intégrée des données (notifications, flux, prévention des infractions, gestion des risques).
- Protection des données et confidentialité sur la base de l'article 10 de la Convention de l'UPU.
- Sécurité et stockage des données fondées sur les technologies de l'information et de la communication, sur la base de l'article 8 de la Convention de l'UPU.
- Le règlement des différends en matière de responsabilité et d'indemnités peut intervenir après la procédure d'arbitrage énoncée dans la Constitution et le Règlement général de l'UPU.
- Contribue à l'application des législations nationales et régionales sur la protection de la vie privée et des données.

## Accord-cadre multilatéral de partage de données de l'UPU – Questions fréquemment posées

Q Quel est l'objet de l'Accord-cadre multilatéral de partage de données (AMPD) de l'UPU?

R L'AMPD de l'UPU a pour objet de faciliter l'échange des données nécessaires à l'exploitation des services postaux internationaux et de permettre la mise en œuvre de ces échanges en accord avec les Actes de l'Union.

Q Pourquoi signer l'AMPD de l'UPU?

R Plusieurs opérateurs désignés ont rendu obligatoire la fourniture de données électroniques préalables (EAD) pour les flux arrivants. Certains de ces opérateurs subordonnent la transmission d'EAD à la signature d'un accord de partage de données. En l'absence d'EAD, certains envois risquent d'être retournés à l'expéditeur ou de faire l'objet de longs retards au niveau du traitement à l'arrivée. La signature de l'AMPD de l'UPU est donc indispensable pour continuer de fournir un haut niveau de qualité de service aux clients.

Q J'ai déjà signé un accord de partage de données avec plusieurs parties, dois-je m'en retirer?

R Non, les accords de partage de données ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être complémentaires, ce qui permet d'en élargir la portée. Les accords de partage de données signés précédemment peuvent encore s'appliquer aux parties qui n'ont pas encore signé l'AMPD de l'UPU. L'AMPD de l'UPU remplacera les accords signés précédemment entre les parties signataires des deux accords.

Q Quelle est la valeur ajoutée de l'AMPD de l'UPU?

R L'AMPD de l'UPU offre une protection renforcée des données dans le cadre des Actes de l'Union. De plus, l'AMPD de l'UPU est le seul accord de partage de données approuvé par le Conseil d'exploitation postale et élaboré en fonction des besoins mondiaux. Veuillez également vous reporter à la section «Principaux avantages».

Q Les données traitées par les systèmes de l'UPU (système de déclaration en douane (CDS), POST\*Net, QCS, IFS, etc.) sont-elles sécurisées?

R Oui, le Centre de technologies postales de l'UPU est certifié ISO 27001 en matière de sécurité informatique et ses centres de données sont situés en Suisse.

- Q Quelles sont mes obligations en matière de sécurité des données en tant qu'opérateur désigné si j'utilise uniquement des systèmes hébergés par l'UPU (p. ex. CDS.post, IPS.post)?
- R Les dispositions de l'article 7 de l'AMPD de l'UPU, relatives à la sécurité physique de l'environnement d'exploitation, sont appliquées par l'UPU. Toutefois, la sécurité électronique des données personnelles et sensibles concernant l'utilisation directe et l'accès/configuration de ces systèmes par l'opérateur désigné demeure la responsabilité de ce dernier.
- Q Comment l'UPU définit-elle les données personnelles?
- R Les données personnelles peuvent comprendre le nom et l'adresse d'une personne ainsi que toute autre information permettant d'identifier cette personne; c'est ce que l'on appelle également les informations d'identification personnelle. La définition juridique se trouve à l'article premier de l'AMPD de l'UPU.
- Q Quelle Partie assure la confidentialité des données personnelles?
- R Chaque Partie assure la confidentialité et la sécurité des données personnelles sur son territoire. De plus amples informations figurent à l'article 10 de la Convention.
- Q Que prévoit l'AMPD de l'UPU en matière de conservation des données?
- R La Partie qui reçoit les données peut les conserver pendant la période autorisée par sa législation en vigueur, mais en tout cas pas plus de dix ans.
- Q La suspension des échanges de données est-elle prévue dans l'AMPD de l'UPU? Dans quelles circonstances?
- R Les échanges de données peuvent être suspendus en cas de défaillance de l'une des Parties. Pour ce faire, une Partie doit informer le Bureau international par écrit au plus tard trente jours à l'avance, en cas de:
- non-respect des exigences prévues dans l'AMPD de l'UPU;
  - refus de l'une des Parties de remédier à son inobservation de l'AMPD de l'UPU signalée par une autre Partie.
- Q Quel est le droit applicable à l'AMPD de l'UPU? Est-ce qu'il peut rendre obligatoire l'application du Règlement général sur la protection des données ou de toute autre législation nationale?
- R Non, l'AMPD de l'UPU ne peut pas rendre obligatoire l'application de législations nationales ou régionales. L'AMPD de l'UPU est régi par les dispositions pertinentes des Actes de l'Union ainsi que par les décisions pertinentes des organes directeurs de l'Union. En tout état de cause, la plupart des dispositions des Actes de l'Union et de l'AMPD de l'UPU en matière de protection des données et de la vie privée sont fondées sur les mêmes principes.
- Q Comment les différends sont-ils résolus?
- R Les Parties concernées sont encouragées à faire d'abord tout leur possible pour résoudre tout différend à l'amiable. Par la suite, la procédure d'arbitrage décrite dans la Constitution et le Règlement général de l'UPU peut être appliquée, à moins que les Parties concernées n'en décident autrement.